

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.733 du 31 mai 2000

A.59.096/VI-15.211

En cause : **le Centre public d'Aide sociale
de Chastre,**
rue de Gembloux 2
1450 Chastre,

contre :

**le Gouverneur de la Province du
Brabant wallon.**

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 1994 par le Centre public d'Aide sociale de Chastre qui demande l'annulation de l'arrêté du 11 mai 1994 du Gouverneur de la Province de Brabant, qui a annulé la délibération du 24 mars 1994 de son conseil de l'Aide sociale décidant d'organiser un appel d'offre pour l'acquisition d'un téléviseur et d'un magnétoscope;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 10 février 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 mai 2000;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me DEPIEREUX, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté attaqué, du Gouverneur du Brabant, auquel a succédé à la présente cause le Gouverneur du Brabant wallon, est ainsi libellé :

" LE GOUVERNEUR,

Vu la délibération du 24 mars 1994, entrée au Gouvernement provincial du Brabant le 20 avril 1994, par laquelle le conseil de l'aide sociale du CPAS de Chastre décide de souscrire un abonnement à 5 journaux quotidiens et d'organiser un appel d'offre concernant l'acquisition d'un téléviseur couleur et d'un magnétoscope étant donné le passage sur antenne, hors des heures de service du personnel, de nombreuses émissions relatant les décisions des conseils communaux;

Considérant qu'à la suite d'une délibération du conseil de l'aide sociale portant sur la revalorisation du patrimoine du centre et particulièrement sur le lotissement des parcelles situées rue des Mottes, à Cortil-Noirmont, le président du conseil de l'aide sociale et le bourgmestre de la commune se sont étonnés du manque d'information du CPAS concernant ces dossiers pourtant largement débattus lors des conseils communaux et par voie de presse;

Considérant par conséquent que, dans un souci d'information, le conseil de l'aide sociale a décidé de souscrire un abonnement à 5 journaux quotidiens et d'acquérir un téléviseur couleur et un magnétoscope;

Considérant que si l'abonnement à 5 journaux quotidiens peut s'inscrire dans la ligne d'une information légitime

des événements touchant à la vie communale ou des communes environnantes, l'acquisition d'un téléviseur couleur et d'un magnétoscope paraît toutefois superflue et de nature à obérer de manière injustifiée les finances du CPAS;

Considérant dès lors que l'article 2 de la délibération susvisée du conseil de l'aide sociale du 24 mars 1994 relatif à l'acquisition d'un téléviseur couleur et d'un magnétoscope est de nature à blesser l'intérêt général;

Considérant en outre que l'article 32 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS stipule que le conseil de l'aide sociale (...) ne peut délibérer que si la majorité de ses membres en fonction est présente;

Considérant en l'occurrence que, sur neuf membres que compte le conseil de l'aide sociale, seuls M. DE NEUTER Baudouin, président, Mmes ROUXHET Marguerite et LEMAGIE Régine, MM. BARBIAUX Gérard et CARDOEN Willy, conseillers, - soit 5 membres sur 9 - assistaient à ladite séance du conseil de l'aide sociale du 24 mars 1994;

Considérant toutefois qu'en l'absence de secrétaire, Mme LEMAGIE susvisée a été désignée par le conseil pour assumer les fonctions de secrétaire f.f.;

Considérant dès lors que le conseil de l'aide sociale n'était plus composé que de 4 membres; qu'il n'était dès lors plus en nombre suffisant pour statuer valablement;

Considérant pour le surplus que, même en admettant la présence de Mme LEMAGIE en tant que membre du conseil, pour obtenir le quorum de présence, le conseil n'aurait pu valablement délibérer puisqu'aux termes de l'article 45, § 1er, de la loi organique, le secrétaire assiste, sans voix délibérative, aux réunions du conseil; que celui-ci dès lors ne pouvait réunir qu'un maximum de 4 votes, ce qui est insuffisant puisqu'au vu du prescrit de l'article 33 de la loi organique, les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix;

Considérant dès lors que la délibération du conseil de l'aide sociale de Chastre du 24 mars 1994 est entachée d'illégalité; qu'il y a lieu de l'annuler;

Vu les dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976, en particulier les articles 32, 33, 45 et 112;

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération du conseil de l'aide sociale de Chastre du 24 mars 1994 est annulée.

Article 2 : Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée par la poste avec

accusé de réception à Monsieur le président du conseil de l'aide sociale de Chastre ainsi que, pour information, au Collège des bourgmestre et échevins de cette même commune et à l'Etablissement de la Communauté française.

Article 3 : Le présent arrêté d'annulation sera publié par extrait au Supplément du Mémorial administratif de la Province.

Bruxelles, le 11 mai 1994.

A. DEGROEVE.";

que cet arrêté a été notifié au requérant le 26 mai 1994;

Considérant que le requérant prend un moyen unique par les deux branches duquel il conteste la motivation de l'arrêté attaqué, en ce que, d'une part, le Gouverneur n'a pu se fonder sur une prétendue méconnaissance de l'intérêt général pour annuler la décision de son conseil dès lors que la dépense envisagée devait être modérée, devait être effectuée sur fonds propres et ne pouvait l'hypothéquer financièrement, et en ce que, d'autre part, le Gouverneur a erronément interprété la loi en considérant que le membre du conseil appelé à assurer le secrétariat de la réunion en l'absence du secrétaire, momentanément empêché, était privé de voix délibérative et ne pouvait plus être pris en compte pour le calcul du quorum de présence;

Considérant que la partie adverse répond :

- que l'acquisition d'un téléviseur couleur et d'un magnétoscope ne répond pas à une impérative nécessité, que l'abonnement à cinq journaux quotidiens était suffisant pour se tenir informé des événements de la vie communale et des environs et qu'il y allait donc d'une dépense superflue de nature à obérer les finances du centre;
- que l'article 45, § 2, de la loi précitée du 8 juillet 1976 dispose qu'en cas d'empêchement du secrétaire ou de vacance de son emploi, le conseil peut désigner un membre du personnel comme secrétaire temporaire, que si

l'on peut admettre qu'en cas d'empêchement du secrétaire survenant en cours de séance, le conseil puisse désigner, en urgence, l'un de ses membres pour assurer les fonctions de secrétaire, le membre ainsi désigné perd temporairement sa qualité de conseiller, qu'en l'occurrence, la désignation en cette qualité de la dame LEMAGIE a eu pour effet que le conseil ne comptait plus que quatre membres ayant voix délibérative et qu'en conséquence il appartenait au président de constater que le quorum n'était pas atteint;

qu'elle souligne, sur ce dernier point, que l'article 45, § 1^{er}, de la loi précitée dispose que le secrétaire assiste aux réunions du conseil "sans voix délibérative", ce qui démontre, selon elle, "qu'une seule et même personne ne peut être à la fois conseiller et secrétaire même pour des cas de force majeure, ou imprévus, ou pour une durée très limitée";

Considérant qu'en vertu de l'article 32, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 juillet 1976, le conseil de l'aide sociale ne peut délibérer que si la majorité de ses membres en fonction est présente; qu'en l'espèce, cinq membres du conseil étaient présents; que le quorum de présence était ainsi acquis; que la circonstance que l'un de ces membres présents a été désigné pour assurer le secrétariat de la séance, plutôt qu'un membre du personnel comme le prévoit l'article 45, § 2, de la même loi, n'a pu ôter à ce membre sa qualité de conseiller, ni partant l'empêcher de participer, avec voix délibérative, à la séance;

que l'article 45, § 1^{er}, de la loi, en prévoyant que le secrétaire assiste aux réunions "sans voix délibérative", y étant spécialement chargé de la rédaction et de la tenue des procès-verbaux ainsi que d'une mission de conseil, a seulement pour but de l'exclure du calcul du quorum et des votes exprimés, des abstentions et des bulletins blancs ou nuls, lesquels ne peuvent émaner que des conseillers; que

cette disposition n'a donc pu faire obstacle à ce qu'un membre du conseil présent à la séance et, à tort ou à raison, désigné par celui-ci pour remplacer le secrétaire absent, exerce ses attributions légales; que l'autorité de tutelle n'a pu, partant, motiver légalement l'arrêté attaqué, comme elle l'a fait, en se fondant sur une violation des articles 32, 33 et 45, § 1^{er}, précités de la loi; qu'en sa seconde branche, le moyen est bien fondé;

Considérant qu'il ne ressort pas de l'arrêté attaqué que le motif d'illégalité retenu, à tort, par l'autorité de tutelle serait surabondant par rapport à celui pris d'une lésion de l'intérêt général; qu'il ne s'impose, partant, pas d'examiner la première branche du moyen qui a trait audit motif de lésion de l'intérêt général,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du 11 mai 1994 du Gouverneur de la Province de Brabant qui a annulé la délibération du 24 mars 1994 du Conseil de l'Aide sociale de Chastre, par laquelle ce dernier a décidé d'organiser un appel d'offre pour l'acquisition d'un téléviseur et d'un magnétoscope.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le trent et un mai deux mille par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.